



**Arrêté n°2023 DDT-SEB-262 en date du 21 juin 2023**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DE LA LIAISON RN10 - RD7  
IMPLANTÉE SUR LA COMMUNE DE VALENCE EN POITOU**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.
- Vu** la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023, autorisant le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT 86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la déclaration présentée le 5 janvier 2023 par le Conseil Départemental de la Vienne, sis place Aristide Briand ; CS 80319 ; 86008 Poitiers, représenté par son président Monsieur Alain PICHON en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une liaison entre la RN10 et la RD7 sur la commune de Valence en Poitou ;
- Vu** le dossier de défrichement ;
- Vu** l'étude d'impact agricole ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** les compléments reçus au Service Eau et Biodiversité le 7 mars 2023 et lors de la réunion du 7 avril 2023 ;
- Vu** la prise en compte de l'avis formulé par le pétitionnaire le 17 mai 2023 sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 12 mai 2023;

- Considérant** que la liaison entre la RN10 et la RD7 est une voie améliorant la sécurité du transit des camions ;
- Considérant** que plusieurs variantes ont été étudiées ;
- Considérant** que l'aménagement et le dimensionnement des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales permet de respecter les orientations du SDAGE Loire Bretagne ;
- Considérant** que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 «ZPS FR 5412022 Plaine de la Mothe Saint Héray-Lezay » situé à proximité du tronçon RN10-RD7 ;
- Considérant** que le planning des travaux a été optimisé et que les travaux sur le terrain débiteront hors période sensible, après le 15 août afin de tenir compte des enjeux liés à la faune et aux milieux naturels ;
- Considérant** que des mesures compensatoires pour la destruction de zones humides seront mises en œuvre à hauteur de 2 pour 1 conformément à la mesure 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne ;
- Considérant** que le défrichement sera compensé par un reboisement à hauteur de 2 pour 1 ;
- Considérant** que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2026 et les principaux enjeux définis par le SAGE Clain ;

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Le pétitionnaire :

Département de la Vienne  
représenté par Monsieur ALAIN PICHON  
Place Aristide Briand CS 80319  
86000 Poitiers

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de la déclaration** définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser et exploiter un ouvrage routier situé entre la Route Nationale 10 et la Route Départementale 7 sur la commune de Valence en Poitou. Le projet prévoit :

- La création d'une voie de liaison entre la RD7 et la voie communale 4 sur environ 800 mètres linéaires, avec aménagement d'un carrefour en croix et d'un giratoire ;
- Le recalibrage sur 400 mètres environ de la voie de desserte de la zone d'activités existante ;
- Des ouvrages de gestion des eaux pluviales de cette infrastructure.

## ARTICLE 3 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 7,6 ha	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration 0,5 ha	Néant

## Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE DE CHANTIER

### ARTICLE 4 : DURÉE DE LA PHASE CHANTIER

Les travaux d'aménagement peuvent se dérouler à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

### ARTICLE 5 : PLAN ET PLANNING DU CHANTIER

Les préparatifs administratifs pourront débuter dès la signature du présent arrêté. Les travaux ne débuteront sur le terrain qu'à partir du 15 août 2023 avec l'implantation de la base chantier selon le planning joint en annexe.

Le pétitionnaire transmet un plan de l'emprise des travaux avec localisation de la base chantier et des aires de stockage. Les emprises du chantier (bases vie, bases travaux, zones de stockage,...) sont clairement identifiées et se limiteront au strict nécessaire.

Le bassin principal de gestion des eaux pluviales sera réalisé dès le départ.

#### **ARTICLE 6 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER**

La mise en œuvre des mesures du présent arrêté fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Le bénéficiaire s'assure que ces mesures sont respectées.

#### **ARTICLE 7 : PRÉVENTION ET LIMITATION DES POLLUTIONS EN PHASE DE CHANTIER**

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir la pollution chronique, les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

En cas de pollution grave, les services en charge de la police de l'eau seront immédiatement avertis. Tous les véhicules et engins de chantier doivent être munis d'un kit anti-pollution.

#### **ARTICLE 8 : GESTION DES TERRASSEMENTS ET MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES**

Les décapages sont limités aux zones strictement nécessaires aux travaux et juste avant les terrassements dans la mesure du possible.

Tous les déblais issus du chantier seront réutilisés ou mis en œuvre comme modelés paysagers à l'intérieur des emprises du projet. En cas de mise en œuvre impossible au sein de cette emprise, le bénéficiaire informera le service instructeur de la DDT de la Vienne du site de dépôt des matériaux choisis.

Pour limiter la pollution liée à l'érosion des sols en cas de pluie, un enherbement des talus et fossés sera effectué à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT**

À l'issue des travaux, les surfaces d'emprise, en dehors de la chaussée, et les dépendances vertes sont revégétalisées. Elles sont exclusivement constituées d'espèces autochtones.

Les parcelles agricoles et les habitats naturels détruits ou dégradés, occupés par les zones chantier, sont reconstitués dès la fin des travaux.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet d'espèces invasives présentes à proximité.

### **Titre III – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES ZONES VÉGÉTALISÉES**

Toutes les zones non imperméabilisées seront entretenues de façon raisonnée.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour tous travaux de génie végétal ou d'entretien du site, sur l'ensemble du linéaire aménagé, et des secteurs concernés par les mesures de compensation.

## **ARTICLE 11 : COLLECTE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE D'EXPLOITATION**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés conformément au plan en annexe et au dossier. Les eaux de la plateforme routière sont dissociées des eaux du bassin versant naturel intercepté :

- Au nord de la voie, un fossé les récupère et les envoie directement dans le bassin de dissipation ;
- Un bassin de stockage et infiltration est réalisé au droit du carrefour avec la Voie Communale 2 ;
- Une noue au sud de la voie assure les fonctions de stockage et d'infiltration partielle et dirige ensuite les eaux pluviales dans un 2<sup>e</sup> bassin ;
- Un 2<sup>e</sup> bassin de stockage est réalisé au droit du rond-point reliant le barreau à la RD7. Pour le traitement d'une pollution accidentelle, un volume de 30 m<sup>3</sup> et un dispositif by pass permettent de confiner un déversement accidentel en amont de ce bassin ;
- En aval du bassin principal, un bassin de dissipation permet le rejet des eaux du bassin versant naturel et de la plate-forme routière au milieu naturel.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement des différents ouvrages au service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne.

## **ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET SUIVI DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est responsable des installations, et veillera à leur fonctionnement et à leur entretien.

### **Ouvrages de gestion des eaux de ruissellement**

Les contrôles auront lieu annuellement et après chaque épisode pluvieux intense :

- un contrôle visuel sera effectué pour vérifier le bon état général des noues et ouvrages de rétablissement hydraulique ;
- les flottants et objets encombrants s'accumulant dans les fossés, noues et les différents dispositifs (grilles, by-pass, déversoir, régulateurs de débit) seront dégagés ;
- la végétation sera fauchée à 10 cm et 1 à 2 fois par an avec surveillance de l'absence de plantes invasives par les intervenants ;
- un contrôle du by-pass et des vannes de fermeture sera effectué avec vérification de l'absence d'usure et de fissuration et vérification par manœuvre des vannes et clapets ;
- un contrôle du déversoir (absence de fissure, d'affouillement et d'érosion en aval).

Un curage sera réalisé lorsque l'épaisseur devient supérieure à 15 cm, et au minimum tous les 15 ans. Le curage des boues des noues ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur.

Les autres ouvrages tels que avaloirs, traversées, descentes d'eau, caniveaux, seront contrôlés après chaque événement pluvieux intense, et au moins annuellement. Le dispositif d'écoulement sera maintenu en bon état (nettoyage des grilles, enlèvement de tout obstacle à l'écoulement des eaux).

## **ARTICLE 13 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le temps d'intervention de l'exploitant sera au maximum de une heure ; il consiste à fermer les vannes pour confiner le fossé récepteur et activer le by-pass.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) puis le service en charge de la police de l'eau seront informés immédiatement.

Des mesures seront prises dans un délai court afin de faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé.

## **ARTICLE 14 : MESURES COMPENSATOIRES**

### **– Création et gestion d'une zone humide sur la commune de Ceaux en Couhé :**

Une zone humide sera recréée avec un ratio de surface de 2 pour 1, soit une zone de 1,06 ha, de fonctionnalité supérieure à celle détruite.

L'objectif est de créer une zone humide constituée d'une prairie humide à faucher :

- La réalisation de 3 bandes de terrain abaissées perpendiculaires avec décaissement de 25 à 30 cm de la prairie et création d'un petit merlon ;

- un réensemencement de celle-ci par un mélange mésohygrophile. La qualité des semences sera validée par le responsable du suivi environnemental. Une copie de la fiche technique sera transmise à la DDT avec l'avis du responsable environnemental.

La fauche sera réalisée en septembre avec export.

Pendant toute la durée de mise en œuvre de la mesure, le bénéficiaire procède à la surveillance des espèces exotiques envahissantes.

Le gain écologique escompté sur cette zone humide devra être obtenu lors d'un premier bilan au bout de 5 ans et maintenu par un entretien adapté tout au long de la période de gestion.

La cartographie de la zone humide est annexée au présent arrêté

### **– Plantation d'un bois**

Dans le cadre du dossier de défrichement, un boisement de 1400 m<sup>2</sup> constitué de 5 essences différentes (chêne sessile, chêne pubescent, cormier, érable et merisier) sera réalisé sur la commune de Valence en Poitou en compensation de la destruction de 700 m<sup>2</sup> de châtaignier.

Les travaux sur les mesures de compensation doivent débuter au plus tard le 31/12/2023.

## **ARTICLE 15 : SUIVI ÉCOLOGIQUE**

Le bénéficiaire met en place un suivi écologique, sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation, de réduction et d'accompagnement, proportionné et adapté aux enjeux et objectifs pour chacune des mesures.

Le passage d'un écologue est requis une fois juste en amont du démarrage des travaux puis une fois les travaux terminés.

Le périmètre de la zone de suivi écologique englobe tous les espaces modifiés lors des travaux, les emprises de la zone humide et du reboisement.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données naturalistes acquises à l'occasion des études réalisées (état initial, études de suivi des impacts et des mesures compensatoires).

Le compte-rendu des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi (avant et après travaux, puis suivi des sites de compensation) sont transmis au service instructeur de la DDT.

En cas d'évolution négative des sites de compensation, des propositions d'adaptation, de modifications ou de compensations complémentaires seront alors proposées par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 16 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

La localisation des mesures de compensation et les informations les concernant sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr) dans un délai de 6 mois à compter de la maîtrise foncière.

L'ensemble des documents à fournir à la DDT/SEB est listé ci-dessous :

- le planning des opérations si celui-ci diffère du planning initialement prévu ;
- les rapports de suivi écologique réalisés lors de la phase chantier sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation ;
- les plans de récolement de la liaison RD7-RN10 et des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- les plans de récolement de la zone humide, le bilan au bout de 5 ans

### **TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 18 : CONFORMITÉ DES « ACTIVITÉS, INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION OU DES PRESCRIPTIONS**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **ARTICLE 20 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 : DURÉE DE LA DÉCLARATION**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## **ARTICLE 22 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# **TITRE VI – DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

## **ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, la DDT transmettra une copie de cet arrêté à la mairie de la commune de Valence en Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins 6 mois.



## **ARTICLE 25 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Valence en Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires,

  
Le directeur départemental  
des territoires

**Benoît PRÉVOST REVOL**

# ANNEXES

## **1 *Planning général***

## **2 *Plan des aménagements***

## **3 *Mesures de compensation :***

- *Localisation et emprise de la zone humide*
- *Localisation et composition des plantations d'arbres*